

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00047

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC
L'UGAP POUR LA PRESTATION DE GESTION DE FLOTTE
POUR VÉHICULES INDUSTRIELS, ENGIN INDUSTRIELS
ET ÉQUIPEMENTS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-2 et L 2113-4 du Code de la commande publique,

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'entretien des bennes s'effectue actuellement via une convention passée entre Saint-Etienne Métropole et l'Union des Groupements d'achats Publics (UGAP) et un marché subséquent 2022DECH355 conclu entre Saint-Etienne Métropole et la société Fleet Auto Technique et Services (FATEC) dont l'échéance est fixée au 12 juin 2024,

CONSIDERANT que l'UGAP propose un nouveau marché, exécuté par l'UGAP pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 09 juillet 2027,

CONSIDERANT que l'adhésion à ce nouveau marché se fait via la signature d'une convention d'exécution et de mandat,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de signer cette nouvelle convention avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un nouveau marché sur le fondement d'un accord-cadre n°415989 passé avec l'UGAP dont le titulaire du marché est FATEC GROUPE relatif à la gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels, et équipements,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec l'Union des Groupements d'achats Publics (UGAP) sise 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée, Siret n° 776 056 467 00587.

Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un marché sur le fondement de l'accord-cadre n°415989 passé avec l'UGAP relatif à la gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements.

Le titulaire du marché n°415989 du lot n°2 : Gestion de flotte pour véhicules industriels et équipements est FATEC GROUPE.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240103-C20240004710

Date de mise en ligne : 01 février 2024

ARTICLE 2

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la convention dûment signée jusqu'au terme du marché de l'UGAP soit le 09 juillet 2027.

ARTICLE 3

La fourniture du fichier d'intégration des matériels, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention d'exécution et de mandat, vaut bon de commande.

Les prix des prestations figurant dans l'annexe « Prix » à la présente convention sont des prix unitaires, le cas échéant, unitaires forfaitisés. Ils évoluent, le cas échéant, dans les conditions précisées à l'article 6 des conditions générales d'exécution, ainsi que dans les conditions de l'article 5.5 de la présente convention.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de la direction gestion des déchets comme indiqué ci-après :

- pour les dépenses de fonctionnement : chapitre 011, article 61551, destinations 2014-OMVEH-1000 et 2014-SECUR-1000,
- pour les dépenses d'investissement : opération 128, article 21828, destination 2014-OMVEH-128.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX